

COMMUNE DE
WIMEREUX

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 23/02/2022 Complétée le 01/04/2022	N° PC 62893 22 00011
Par : Monsieur BRAC Baptiste	Surfaces de plancher : 67,4 m²
Demeurant à : 12 rue Pierre-André Wimet 62930 WIMEREUX	
Représenté par :	Travaux : Travaux sur construction existante
Pour : Construction d'une extension	
Sur un terrain sis à : 17 rue du Tennis 62930 WIMEREUX	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00011 susvisée présentée le 23/02/2022 par Monsieur BRAC Baptiste demeurant 12 rue Pierre-André Wimet 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour la Construction d'une extension
sur un terrain situé 17 rue du Tennis à WIMEREUX

Vu l'arrêté de permis de construire délivré en date du **30/06/2022**

Vu la demande de Monsieur BRAC Baptiste en date du 27/10/2023, sollicitant le retrait de la demande,

Vu l'expertise judiciaire en date du 04 août 2023 ordonnant la démolition de l'habitation existante et de l'extension en cours de construction,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AI707 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'une expertise judiciaire indique que les travaux d'extension ont engendré une fragilisation de la structure de la maison sur laquelle elle s'apigonne entraînant un défaut de structure et compromettant l'équilibre de l'habitation existante,

Considérant que les travaux d'extension ne peuvent être poursuivis dans de telles conditions,

Considérant que la démolition de la maison existante et de l'extension en cours de construction est inévitable,

Considérant que le projet d'extension ne sera jamais achevé,

ARRETE :

ARTICLE unique : Le permis de construire ci-dessus décrit est **RETIRE**

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du Code de l'Urbanisme).